

On s'abonne aux bulletins
des affaires européennes.

PRICE 15 — PAR AN
Poste, par troisième et

MESSAGER DE TAHITI.

Annexe : 1 fr., la ligne
caractère 9 point épais, rom.
AU COMPTANT
S'adresser au bureau des
affaires européennes.

PARTIE OFFICIELLE.

Le Commandant particulier Commissaire impérial
Près les îles de la Société.

Vu la dépêche ministérielle du 30 mars 1854 N° 37.

Vu l'Art. 7 de l'Ordinance du 28 avril 1853.

Sur la proposition de l'ordonnateur faisant fonctions de
directeur de l'intérieur;

Le conseil de Gouvernement et d'administration enten-
dus :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent, les eaux de colon-
gue et toutes autres eaux de senteur ayant pour base l'al-
cool, les cartes à jouer, les armes, le plomb et la poudre à
giboyer, seront frappés d'un droit de Douane à l'entrée.

ARTICLE 2.

Pour ces marchandises importées par navires étrangers,
le droit est fixé comme suit,

SAVOIR :

Cartes à jouer, le jeu 0 fr. 50 cent.

Fusil de chasse à 2 coups et revolver 20 fr. 00

Id. à un coup et pistolets, 15 fr. 00

Poudre le kilogramme, 2 fr. 00

Plomb, Id. 0 fr. 40

Capsules, le millier, 2 fr. 00

Eaux de Cologne et de senteur, 20 fr. p. 0 fr.

liquidé d'après le prix courant dans la colonie.

ARTICLE 3.

Lorsque l'importation aura lieu par navires français
ou assimilés, le droit sera réduit de moitié.

ARTICLE 4.

L'ordonnateur faisant fonctions de directeur de l'in-
térieur et le directeur de la Douane, sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent ar-
rêté qui sera publié, enregistré et inséré au Bulletin Offi-
ciel de la colonie.

Papeete, le 6 juin 1856.

Ror.

Le Commandant particulier Commissaire impérial P. I.
Près les îles de la Société.

Vu l'arrêté local du 29 février 1856 modifiant celui du
8 mai 1853 concernant les droits à l'entrée sur les vins et
spiritueux;

Vu l'article 7 de l'Ordinance du 28 avril 1853 rendu
appliquée aux îles de la Société;

Vu les observations présentées par le faisant fonctions
de directeur de la douane;

Sur la proposition de l'ordonnateur faisant fonctions
directeur de l'intérieur;

Le conseil de gouvernement d'administration entendu

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent, les droits de l'im-
portation sur les fruits à l'eau-de-vie, le Guignolet, et le
Vermout, seront portés comme suit,

SAVOIR :

Fruits à l'eau-de-vie — le litre 4 fr. 00

Guignolet la caisse de 12 bouteilles ou litres 8 fr. 00

Vermout 8 fr. 00

ARTICLE 2.

Ces droits seront réduits à moitié pour les importations
faite par bâtimens français ou assimilés;

ARTICLE 3.

L'ordonnateur faisant fonctions de directeur de l'in-
térieur et le directeur de la douane sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté
qui sera publié, enregistré partout où besoin sera
et inséré au Bulletin officiel de l'Océanie.

Papeete, le 1 juillet 1856.

Ror.

Le Commandant particulier, Commissaire impérial P. I.
aux îles de la Société,

Vu l'arrêté N° 41 du 5 décembre 1851, portant faculté
pour les navires étrangers de charger des oranges dans les
divers ports de la colonie.

Considérant que ce produit naturel du pays peut être
imposé à l'exportation sans inconveniit pour les intérêts de
la culture.

En vertu de l'article 7 de l'ordinance du 28 avril 1853,
rendue applicable aux îles de la Société;

Sur la proposition de l'ordonnateur faisant fonctions de
directeur de l'intérieur;

Le conseil d'administration et du gouvernement enten-
dus,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1er juillet; il sera établi un droit à l'ex-
portation de 2 fr. 50 cent. par millier d'oranges embarquées.

ARTICLE 2.

Ce droit sera payé par le courtier, ou à défaut de cour-
tier, par le capitaine du navire, avant l'expédition en dou-
ane, sur le vu du certificat exigé par l'article 6 de l'arrêté
N° 41, sus-vise.

ARTICLE 3.

L'ordonnateur faisant fonctions de directeur de l'inté-
rieur, et le directeur de la douane, sont chargés, chacun en
ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté,
qui sera enregistré, publié, affiché, et inséré au Bulletin
Officiel de la colonie.

Papeete, le 5 juin 1856.

Bov.

ORDRES.

Le Commissaire impérial P. I., etc.

M. le lieutenant Doval, commandant des détachements
de la gendarmerie est suspendu de ses fonctions à comp-
ter du 2 juin et remplacé par M. le lieutenant Gillet.

Par ordre du 5 juillet:

M. le lieutenant de gendarmerie Gillet, commandant
les détachements de la gendarmerie, a été suspendu de
toutes fonctions, et a remis le commandement de la gendar-
merie au maréchal des logis Toucas.

M. le sous-lieutenant d'infanterie de marine Jobey
est nommé provisoirement directeur de la police et de la
douane, en remplacement de M. le lieutenant de gendar-
merie Gillet.

AVIS OFFICIEL.

JUSTICE DE PAIX.

Conformément aux ordres de monsieur le Commissaire
impérial P. I.

M. le juge de paix, partira le 12 du courant pour faire
sa tournée réglementaire dans tous les districts de l'Ile.

JUSTICE OF THE PEACE.

In accordance with the orders of the Governor, Im-
perial Commissary P. I.

The justice of the peace, will leave on the 12th inst-
ant, for the purpose of making the usual rounds, throu-
gh the districts of the Island.

NOUVELLES LOCALES

Judi dernier M. le capitaine de vaisseau Houston,
commandant la corvette de S. M. B. T. (Inconnue) a ré-
uni à son bord, dans un dîner officiel S. M. la reine Po-
mare, accompagnée de sa famille. M. le Commissaire Im-
perial P. I. M. le conseil d'Angleterre et sa dame.

Des toasts ont été portés pendant le repas à leurs ma-
îtres la reine Pomare la reine d'Angleterre et à l'Empereur
des français, ainsi qu'au prince Impérial; le roi d'Afghanistan
le soir jour de réception du Commissaire impérial P. I. se
réunissaient dans ses salons tous les invités de M. le capitaine
de vaisseau Houston, ainsi qu'une grande partie des offi-
ciers de sa corvette.

NOUVELLES DIVERSES.

Le capitaine Capillon, commandant le trois-mâts-
barque Indépendance Belge, vient d'adresser au ministre
des affaires étrangères de Belgique un rapport sur une
découverte qui intéressera tous les navigateurs. Voici ce
rapport.

Monsieur le ministre,

Pendant moins d'août, revenant d'un voyage du Ceu-
tre - Amérique, je relevais une vigie non marquée sur
les cartes, et que je crois de mon devoir de vous signaler,
parce qu'elle peut être des plus dangereuses pour les na-
vires doublant le Cap Horn.

Le 7 août, étant parvenu à déterminer ma position
par les îles Wickham (Matiouines), je continuai ma
route vers le nord, avec forte brise de ouest - sud - ouest,
pendant laquelle je perdis ma virginité de petit bâti, lors-
que le 20 août, le temps s'étant modéré, je rebrousi, vers
entre heures, Sud - ouest - quart - ouest du monde, une
petite île, laquelle, une parfaitement de la hune d'artimon,
offre, par son élévation, son sol accidenté, son étendue, la
plus grande ressemblance avec celle de Malpelo, dans l'O-



l'océan Pacifique. Une immense quantité d'îleaux reliaient au-dessus des nombreux bancs de goémon qui se protégeaient à plusieurs milles au large d'Elle. [Journal du bord, p. 145.]

« Sa précision, que je déterminai à midi, est 45° 16' latitude Sud et 53° 43' longitude ouest de Greenwich, mon chronomètre restant deux jours avant, par les flots Malouines.

« J'ai lieu de croire, monsieur le ministre, que des recherches faites sur ces parallèles convaincront de l'identité de ce que j'ai l'honneur de vous soumettre. »

(Journal du Hove.)

ALLEMAGNE.

On lit dans la Gazette officielle de Vienne, sous la date du 16 janvier :

Principautés danubiennes. — *Abolition complète du protectorat russe.* — La Russie n'exercera aucun droit particulier ou exclusif de protection ou d'ingérence dans les affaires intérieures des Principautés danubiennes.

Les Principautés conserveront leurs privilégiés et immunités sous la suzeraineté de la Porte, et le Sultan, de concert avec les puissances contractantes, accordera, en outre, à ces Principautés, d'y confirmer une organisation intérieure conforme aux besoins et aux vœux des populations.

D'accord avec la puissance suzeraine, les Principautés adopteront un système défensif permanent, réclame par leur situation géographique; aucune entrave ne saurait être apportée aux mesures extraordinaires de défense qu'elles seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

En échange des places fortes et territoires occupés par les armées alliées, la Russie consent à une rectification de sa frontière avec la Turquie européenne. Cette frontière, ainsi rectifiée d'une manière conforme aux intérêts généraux, paraîtrait des environs de Choty, suivrait la ligne de montagnes qui s'étend dans la direction sud-est, et aboutirait au lac Salyk. Le tracé serait définitivement réglé par le traité de paix et le territoire concédé retournerait aux Principautés et à la suzeraineté de la Porte.

Danube. — La liberté du Danube et de ses embouchures sera efficacement assurée par des institutions européennes, dans lesquelles les puissances contractantes seront également représentées, sauf les positions particulières des riverains, qui seront réglées sur les principes établis par l'acte du congrès de Vienne en matière de navigation fluviale.

Chacune des puissances contractantes aura le droit de faire stationner un ou deux bâtiments de guerre légers aux embouchures de l'heure, destiné à assurer l'exécution des règlements relatifs à la liberté du Danube.

Mer Noire. — La mer Noire sera neutralisée. Ouverte à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux resteront interdites aux marines militaires; par consquent, il n'y sera ni crée, ni conservé d'arsenaux militaires maritimes.

La protection des intérêts commerciaux et maritimes de toutes les nations sera assurée, dans les ports respectifs de la mer Noire, par l'établissement d'stitutions communes au droit international et aux usages consacrés dans la matière.

Les deux puissances riveraines s'engageront mutuellement à n'y entretenir que le nombre de bâtiments légers d'une force déterminée nécessaire au service de leurs côtes. La convention qui sera passée entre elles à cet effet sera, après avoir été préalablement agréée par les puissances signataires du traité général, annexée au dit traité, et aura même force et même valeur que si elle en faisait partie intégrale. Cette convention séparée ne pourra être ni annulée ni modifiée sans l'assentiment des puissances signataires du traité général.

La clôture des droits admettra l'exception applicable aux stations maritimes mentionnées dans l'article précédent.

Populations chrétiennes sujettes à la Porte. — Les immunités des sujets rajahs de la Porte seront consacrées sans atteinte à l'indépendance et à la dignité de la couronne du Sultan.

Des délibérations ayant lieu entre l'Autriche, la France, la Grande Bretagne et la Sublime Porte, afin d'assurer aux

sujets chrétiens du Sultan leurs droits religieux et politiques, la Russie sera invitée à la paix, à s'y associer.

Conditions particulières. — Les puissances belligérantes réservent le droit que leur appartient de produire, dans un intérêt européen, des conditions particulières au sein des quatre garanties.

GREFPE DU TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DES ILES DE LA SOCIETE.

Par jugement du 14 Mai 1856, le tribunal correctionnel, faisant application des articles 422 et 453 du code pénal, condamne le sieur Johnstone, toubach anglois à Pâpote, à 50 francs d'amende, 50 dépons et aux frais de la procédure, pour avoir fait usage de faux poids.

Par jugement du 22 même mois, le même tribunal, faisant application des articles 461 du code pénal et 7 et 40 de l'arrêté local No 36, modifiés par les articles 14 et 15 de l'arrêté du 22 Avril 1830, sur la compétence des tribunaux correctionnels, condamne le sieur Gia, indien de Tashib à un an de prison, 16 francs d'amende, 50 francs de dépons et aux frais de la procédure, pour vol commis au préjudice du sieur William Hamble.

Pour extraits conformes :
Le greffier,
Le président,
E. Noyetwax.

Vor. Deroux.

BATIMENTS SUR MER.

DE GUERRE.

21 avr. Corvette française *Sarcelle*, commandée par M. Férey, lieutenant de vaisseau.
29 mai. Transport *Héros*, commandé par M. Richard-Foy, lieutenant de vaisseau.
Gardette française *Napoléon* disparaît.
Gardette française *Poplar* disparaît.
18 mai. Corvette anglaise *Trincomalee* commandée par M. Boutous cap. de caïenne.

DE COMMERCE.

5 mai Train mât américain *Ecuador* cap. Starr.
21 Gardette du protectorat *Louis Morris*.
30 Brig Chilien *Ernest II*, cap. Belins.
31 Gardette du Régiment *Maurice*, cap. Terai.
2 juin Gardette du protectorat *Island Queen* cap. Bailey.

2 Gardette anglaise *Sophia*, cap. Hayward.
3 Gardette du protectorat *Astur*, cap. Lewis.

Montagnes du port de Popayani du sanctuaire 31 mai remonté 7 juin (Sp).

ENTREZ.

31 Gardette du Régiment *Maurice*, cap. Terai, 40 ton. 30 hommes d'équipage, 11 passagers, venant de Riamata en 4 jours, provisions.

1 juillet Gardette du protectorat *Island Queen*, cap. Bailey, 40 ton., 7 hommes d'équipage, 3 passagers, venant d'Atitlán en 8 jours, provisions.

2 Gardette anglaise *Sophia*, cap. Hayward, 130 ton., 9 hommes d'équipage, 11 passagers, venant de Nouvira en 5 jours, huile, sucre, charbon provenant du bûcheron américain *Pantanal*.

3 Gardette du protectorat *Astur*, cap. Lewis, 69 ton. 5 hommes d'équipage, 41 passagers, venant d'Aua en 2 jours, huile, sucre, papier, riz.

SUR LES.

4 juin Gardette anglaise *Tally-ho*, pour Riamata.

ARSENAL.

Le transport *Léopold* accepte le quai.

ANNONCE.

AVIS.

La société formée entre nous était près d'expirer mais prions les personnes qui ont quelques comptes à régler de voguer bien se présenter avant ou pour le 15 juillet prochain.

Tous les créanciers sont priés aussi de venir bien présenter leur compte pour cette échéance.

Panècle 6 juin 1856.

HOM. FAKAKS.

NOTICE.

A change being about to take place in the firm of Hort Brothers, all parties indebted to the same, are requested to settle their accounts on or before the 15th day of July. All parties having claims against the undersigned, are also requested to present their accounts for liquidation on or before the above date.

Panècle 6 juin 1856.

HOM. FAKAKS.

VENTE AUX ENCHÈRES.

Mardi prochain, 40 du courant à 11 heures du matin M. Poule, vendra aux enchères dans son magasin,

AVIS AU PUBLIC.

Une petite chienne noire avec une tache blanche sur la poitrine portant un collier en cuir et s'est égarée sur les voies aux environs de la ville de Vanves. La personne qui l'aurait trouvée est prie de la renvoyer au bureau des affaires indigènes. On offre 10 francs de récompense.

L'imprimeur Genat, G. ALLAIN.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU 31 MAI AU 15 JUIN 1856.

DATES.	HAUTEUR BAROMÉTRIQUE		TEMPÉRATURE.			Moyenne de 6 h. 10 b. mat. à b. 10 h. du soir.	Tension moyenne de la vapeur	Humidité relat. en centimes	Quantité de pluie tombrée	Vents dominants pendant le jour
	hauteur moyenne	oscillation diurne.	Minima.	Maxima.	Moyenne					
S. 31	763,52	001,3	29.	29.	25,90	25,20	21,68	86,2		E
D. 1	761,95	001,4	28.	28.	24,95	26,07	20,33	82,8		E
D. 2	761,17	001,8	28.	28.	24,95	24,47	19,75	82,7		E
M. 3	761,30	002,2	27,8	27,8	24,15	24,32	19,94	85		O
M. 4	760,85	002,3	29.	29.	25,12	18,68	76,6	76,6		O
J. 5	760,80	002,1	28,8	28,8	24,40	24,15	18,55	78,8		O
V. 6	760,95	001,1	27.	27.	23,70	23,20	19,52	80,6		E